

A Monsieur Le Goff, commissaire-enquêteur

PROJET DE REOUVERTURE ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

En tant que Réginiéens nous sommes opposés à la réouverture de la carrière du Lourtuais, en conflit évident avec la vocation touristique du Cap d'Erquy, classé Grand Site de France.

En tant que riverains de la carrière, résidents à moins de 30 mètres de celle-ci, nous sommes opposés à son exploitation qui comporte de nombreux risques et nuisances.

LE PROJET

La société Granit de Guerlesquin justifie la réouverture de la carrière par la mise en place d'une AVAP sur la commune d'Erquy. Son exploitation revêtirait ainsi « un caractère d'intérêt public majeur ». A-t-il été dressé un inventaire des bâtiments à valeur patrimoniale (parc public, parc privé) nécessitant une rénovation ? Les besoins sur la commune sont et seront-ils si importants qu'ils justifient de remettre la carrière en activité pour 30 ans ? Et avec quelles conséquences, sur l'écologie, le tourisme, la vie des habitants, etc. A-t-on exploré les ressources des carrières alentour, lancé un appel d'offres ?

Malheureusement l'étude d'impact ne présente pas de véritables alternatives au projet ni d'estimation des besoins locaux.

Quelles retombées économiques la ville d'Erquy peut-elle attendre de cette réouverture : aucune création d'emplois, faible redevance annuelle (8 500 euros), coût de la rénovation des biens publics en pierre d'Erquy, obligation aux particuliers pour la rénovation des biens privés...

LE SITE CLASSE

Le Grand Site Cap Erquy-Cap Fréhel est décrit comme l'un des sites les plus emblématiques de Bretagne, par la richesse de son patrimoine paysager, naturel et culturel. Labellisé en 2019, le Grand Site « souhaite continuer à sensibiliser à la singularité et la fragilité du site et promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement sur un territoire élargi. »

Le projet d'exploitation de la carrière présenté comprend une emprise totale de 12 535 m² (contre 5 000 m² actuellement). Au sein de cette surface, seule la parcelle AE N°169 n'est pas comprise dans le périmètre du site classé. La superficie de site classé impactée par le projet est donc de 10 060 m². *1^{ère} demande de dérogation.*

C'est donc 80% de la carrière qui sera sur le Grand Site.

LA FAUNE ET LA FLORE

Sur la carrière du Lourtuais, plusieurs espèces protégées ont été identifiées. La société Granit de Guerlesquin annonce que « des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. »

Mais elle reconnaît aussi que, malgré ces mesures, « les habitats seront perturbés au cours des campagnes d'extraction. » Et par conséquent, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, elle sollicite une dérogation aux mesures de protection des espèces. *2^e demande de dérogation.*

Il est prévu également de supprimer l'étang actuel, qui sera remplacé dans 10 ans par une mare beaucoup plus petite (surface de l'étang actuel, de la mare de remplacement?). Comment sera évacuée l'eau de l'étang actuel ?

La présentation du projet laisse penser qu'il pourra y avoir une continuité de la vie naturelle avec l'exploitation du site, alors que cette activité va non seulement détruire les habitats, mais perturber toute la biodiversité autour.

L'EXPLOITATION

L'argument majeur de la société Granit de Guerlesquin pour minimiser les impacts de la remise en activité de la carrière se résume à ses dates d'exploitation, à savoir du 1er octobre au 15 février. Mais entre octobre et février, la flore et la faune cessent-elles d'exister, les touristes de visiter le site, les habitants d'être présents ?

D'autre part, il est précisé que le site fonctionnera de manière diurne, entre 7h et 19h (ce qui représente quand même 12 heures d'activité!), et que pour des chantiers exceptionnels, l'activité pourra également avoir lieu ponctuellement en dehors de ces horaires, quelques jours par an (c'est vague). *3^e demande de dérogation.*

La durée d'exploitation demandée est de 30 ans. Alors qu'il n'y a aucune évaluation dans le dossier des besoins locaux, engager la commune pour 30 ans nous paraît démesuré.

Par conséquent, si l'exploitation devait reprendre, nous demandons :

- une activité d'exploitation plus réduite à l'année, excluant toutes les vacances scolaires.
- une réduction des horaires journaliers, sans aucune dérogation possible, dans le respect des résidents.
- un accord sur la durée d'exploitation en fonction d'un inventaire précis des besoins de la commune.

LE CONTRAT DE FORETAGE

Ce document passé entre la mairie et l'exploitant (mis à jour en janvier 2020) comporte des différences significatives avec le reste du dossier qu'il serait bon de clarifier.

L'article 6 du contrat stipule que l'occupation foncière par l'exploitant est **consentie pour une période de 10 ans (2017-2026)**, renouvelable sur demande. Pourquoi alors le dossier évoque-t-il toujours une durée d'exploitation de 30 ans, qui démarrerait en octobre 2021 ?

Dans l'article 2 il est précisé que **d'éventuelles extensions du périmètre d'extraction pourront être consenties ultérieurement** (par quelle instance?). On peut en déduire que la carrière pourrait s'agrandir et empiéter d'avantage sur le site classé.

Quant à la nature des opérations autorisées (article 4), le contrat les limite aux opérations d'extraction, tout en mentionnant **l'autorisation de procéder in situ au façonnage**. La société Granit de Guerlesquin ne faisant pas mention ailleurs de cette activité, cela signifie-t-il qu'elle s'engage, tout le temps du contrat, à ne jamais procéder au façonnage des pierres sur place ? Dans ce cas, il faut l'écrire. Sinon, il serait utile de décrire la technique qui sera mise en œuvre et les éventuelles nuisances induites (périodicité, machines utilisées, mesures de décibels, etc.).

LA MODIFICATION DU PLU ET LA PROXIMITE DE LA STATION D'EPURATION

Le projet se situe en zone N (zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages). Au sein de la zone N, le PLU définit une zone Ng (à vocation d'accueil des installations, aménagements et équipements liés à l'exploitation de la carrière).

Or les limites envisagées pour le projet d'exploitation de la carrière du Lourtuais dépassent les limites de la zone Ng et une déclaration de projet est en cours pour adapter et agrandir les limites de la zone Ng au périmètre de la demande de la société Granit de Guerlesquin. **4^e demande de dérogation.**

Au regard des plans, on constate ainsi que la partie extraction sera très proche de la station d'épuration. **La modification du PLU autorisant la carrière à s'étendre en limite de la station d'épuration n'est pas sans poser de préoccupantes questions** : les opérations de tirs et d'extraction sont-elles sans risques pour la stabilité des sols et sous-sols pouvant impacter le site d'épuration ? En cas de dommages sur les infrastructures de la station, c'est toute la population d'Erquy qui en subira les conséquences. Qui en assumera les retombées juridiques et financières ? Quelle est la position de Lamballe Terre et Mer, organisme dont dépend la station d'épuration, sur le sujet ?

Rien dans les documents de l'enquête publique sur ce point, pourtant extrêmement sensible, aucune étude d'incidence.

VOIRIE ET SECURITE

L'exploitant s'engage à nettoyer la voirie des boues provoquées par son activité. C'est peu.

Alors que les voies d'accès privilégiées sont étroites, que les fossés sont fragiles, rien n'est prévu :

- en cas de dégâts causés à la chaussée par la circulation des engins (qui entretient, qui répare, qui paie?)
- le fonctionnement du chantier aura lieu en hiver, période de fortes pluies, les ruissellements cumulés aux passages des camions peuvent fortement endommager les fossés. Encore une fois, qui assume ?
- comment se fera l'accès des secours (pompiers, ambulance...) si un engin de la carrière est bloqué sur la chaussée ?

Qui va supporter le coût de ces aménagements et des éventuelles réparations ? Sachant que l'Etat est son propre assureur, **il conviendrait d'explicitier les responsabilités de chacun (commune, exploitant) pour qu'en cas de dégradations les réparations indispensables soient entreprises rapidement**, sans attendre la décision d'un tribunal.

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Il est à regretter que le chapitre consacré aux nuisances pour les 150 habitations répertoriées dans un rayon de 300 m, dont 13 à 20/30m, soit réduit à son minimum.

Les bruits, les poussières, les vibrations : les niveaux sont « estimés » (sur quelle base? Les précisions scientifiques – niveau d'émergence - figurant dans le dossier sont totalement incompréhensibles pour le grand public), et les nuisances sont annoncées comme « intermittentes », « ponctuelles », « modérées » et par conséquent **considérées comme négligeables par l'exploitant**. Pour preuve, ce dernier déclare que les faibles impacts attendus incitent à retenir une fréquence de suivi triannuelle, tout en précisant que « ce mode de suivi constitue une demande d'aménagement aux prescriptions générales ». **5^e demande de dérogation.**

Nous demandons que :

- le concassage, générateur d'énormément de poussières, soit réalisé ailleurs.
- la liste des engins amenés à travailler sur le site soit déclinée (foreuse, scie à cable, pompe, concasseur, etc.) avec, pour chacun, le nombre de décibels émis, la quantité d'hydrocarbures consommés (quel filtrage? quels impacts des émissions sur la faune, la flore, le sol ?).
- des mesures d'intensité des vibrations, du bruit et des poussières (composition, particules fines, quantité) soient

effectuées également au droit des habitations (pas seulement dans le périmètre de la carrière), et ceci de façon permanente, et que soient énoncées les valeurs réglementaires à respecter et les actions mises en oeuvre en cas de dépassement.

—pour les maisons les plus proches, un état des lieux du bâti soit établi par huissier (aux frais de la société Granit de Guerlesquin) avant le démarrage de l'exploitation. Aucune analyse des conséquences des vibrations sur l'habitat dans les documents fournis.

—soit mis en place un comité de suivi et de contrôle associant la mairie, les riverains et l'entreprise.

—soient envisagées des mesures de dédommagement (perte en qualité de vie, en valeur du bien), de prise en charge de l'isolation phonique et des dégradations dues aux poussières sur la végétation et le bâti, voire le rachat des maisons pour ceux qui le souhaitent.

DEUX POIDS, DEUX MESURES

La zone est de type résidentiel, à forte valeur environnementale et touristique. La carrière est de type industriel. N'est-ce pas antinomique ?

D'un côté des riverains et des touristes tenus de se conformer aux arrêtés administratifs en matière de limitation des nuisances, de l'autre une entreprise bardée de dérogations pour les contourner.

Il apparaît donc, après lecture attentive du dossier, que « l'intérêt public majeur » mis en avant par la société Granit de Guerlesquin pour relancer le chantier de la carrière du Lourtauais est plus que limité, qu'aucune alternative n'a été envisagée, et que le nombre de demandes de dérogation à la réglementation ou à la loi est conséquent.

La préservation du site et de sa biodiversité, la vocation touristique du cap d' Erquy, la qualité de vie des habitants, les risques pour les équipements publics (station d'épuration, voirie) sont **autant de facteurs majeurs à prendre en compte avant d'engager l'avenir du site** à long terme en autorisant la remise en exploitation de la carrière.